

**Direction Commerce
Service Occupation du Domaine Public
Foires et Marchés**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
FIXANT LES DIMANCHES
D'OUVERTURE POUR L'ANNEE 2026**

D-CV-ARR-2026-VIL-0022

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,

VU les articles L.3132-26 et suivants et R.3132-21 du code du travail,

VU la délibération n° DEL2025VIL107 du Conseil municipal de la Ville de Châlons-en-Champagne du 20 novembre 2025 relative aux dérogations du Maire au repos dominical pour les commerces en détail,

VU la délibération n° DEL2025CAC180 du Conseil de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne du 18 décembre 2025 relative aux dérogations du Maire au repos dominical pour les commerces en détail,

VU les avis de l'Union commerciale industrielle et artisanale, des organisations représentatives d'employeurs et salariés, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Confédération générale de petites et moyennes entreprises et du Mouvement des entreprises de France,

CONSIDÉRANT les demandes des commerçants de détail pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil municipal en date du 20 novembre 2025,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025,

CONSIDÉRANT les avis de l'Union commerciale industrielle et artisanale, des organisations représentatives d'employeurs et salariés, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Confédération générale de petites et moyennes entreprises et du Mouvement des entreprises de France

ARRÊTONS

Article 1 : Dans l'ensemble des commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne, en dehors du périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire cœur de ville dit « périmètre ORT » dont un plan est annexé au présent arrêté (annexe n°1), peut être supprimé le repos dominical pour les dimanches suivants :

- Dimanche 11 janvier 2026
- Dimanche 28 juin 2026
- Dimanche 30 août 2026
- Dimanche 6 septembre 2026
- Dimanche 13 septembre 2026
- Dimanche 20 septembre 2026
- Dimanche 27 septembre 2026
- Dimanche 29 novembre 2026
- Dimanche 6 décembre 2026
- Dimanche 13 décembre 2026
- Dimanche 20 décembre 2026
- Dimanche 27 décembre 2026

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Les salariés des commerces concernés par ces dispositions devront bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire prévus par la loi.

Article 4 : Le repos de compensation sera obligatoirement accordé dans les 15 jours qui suivront ces journées de vente exceptionnelle.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication officielle.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Pour la Ville de Châlons-en-Champagne

#signature#

